

GE_GERICHTE JTDP/1452/2017 vom 7. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1452_2017

FR: GE_GERICHTE JTDP/1452/2017 du 7 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE JTDP/1452/2017 del 7 novembre 2017

Erwägungen

E. 5

Le défenseur d'office sera indemnisé conformément à l'art. 135 al. 2 CPP.

E. 6

Les frais de procédure, y compris un émolument de jugement qui s'élève à CHF 300.-, seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP).

- 10 -

P/20952/2016 PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement Déclare X_____ coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP) et de consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup). Classe la procédure s'agissant des faits qualifiés de dommages à la propriété d'importance mineure (art. 144 al. 1 et 172ter CP) visés au point 2 de l'ordonnance pénale du 2 décembre 2016 (art. 329 al. 5 CPP). Condamne X_____ à une courte peine privative de liberté de 3 mois, sous déduction de 28 jours de détention avant jugement (art. 41 CP). Le condamne à une amende de CHF 300.- (art. 106 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution de 3 jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Renonce à révoquer les sursis octroyés le 27 février 2016 par le Ministère public de Genève et le 14 avril 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne mais adresse un avertissement à X_____ et prolonge les délais d'épreuve d'un an et demi (art. 46 al. 2 CP). Déboute X_____ de ses conclusions en indemnisation. Fixe l'indemnité de procédure due à Me XA_____, défenseur d'office de X_____, à CHF 1'010,90 (art. 135 CPP). Ordonne la communication du présent jugement au Service du casier judiciaire, à l'office cantonal de la population et des migrations et au Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Condamne X_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 939.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-. Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

- 11 -

P/20952/2016

La Greffière

Katia BRUSCO

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Vu l'annonce d'appel formée par le prévenu, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP). LE TRIBUNAL DE POLICE Condamne X_____ à payer un émolument complémentaire de CHF 600.- à l'Etat de Genève.

La Greffière

Katia BRUSCO

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la

- 12 -

P/20952/2016 notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP). Si seule son indemnisation est contestée: Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

ETAT DE FRAIS

Frais du Ministère public CHF 440.00 Convocations devant le Tribunal CHF 90.00 Frais postaux (convocation) CHF 31.00 Émolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 28.00 Émolument de jugement complémentaire CHF 600.00 ===== Total des frais CHF 1539.00

- 13 -

P/20952/2016 INDEMNISATION DEFENSEUR D'OFFICE Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives; Bénéficiaire : X_____ Avocat : XA_____ Etat de frais reçu le : 27 octobre 2017

Débours : Fr. 0 Indemnité : Fr. 1'010.90 Déductions : Fr. 0 Total : Fr. 1'010.90 Observations : - 12h à Fr. 65.00/h = Fr. 780.- - Total : Fr. 780.- + forfait courriers/téléphones 20 % = Fr. 936.- - TVA 8 % Fr. 74.90 Ajout de :

3h00 de préparation d'audience; 2h00 pour l'audience de jugement.

NOTIFICATION À X_____ (par voie postale) NOTIFICATION À A_____ (par voie postale) NOTIFICATION À B_____ (par voie postale) NOTIFICATION À C_____ (par voie postale) NOTIFICATION AU MINISTÈRE PUBLIC (par voie postale) NOTIFICATION À Me XA_____, défenseur d'office (par voie postale)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.